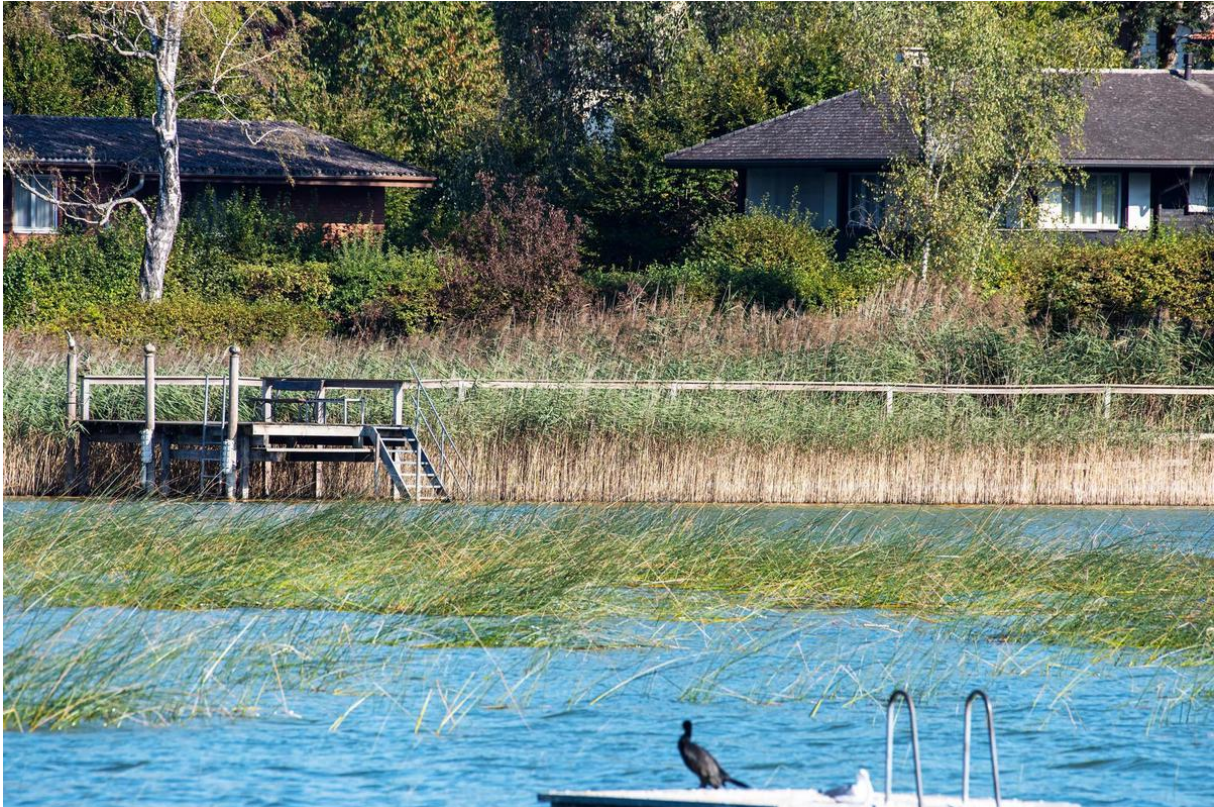


Elles garderont leur ponton si elles laissent un accès à la rive

En contrepartie de l'utilisation d'un ponton et escalier sur une parcelle de la commune de Faoug, un passage public à pied doit être réservé sur la rive.



Sébastien Galliker
Publié: 23.09.2021, 12h11



Les propriétaires bénéficiant d'un ponton privé sur le lac de Morat doivent désormais réserver un passage public à pied de 2 mètres.

JEAN-PAUL GUINNARD

«Vous pourrez continuer à utiliser une passerelle d'embarquement, un ponton et une échelle pour une durée de 30 ans, mais il faudra réserver un passage public à pied de 2 mètres de large le long de la rive en contrepartie». Telle est, en résumé, la teneur d'un récent [jugement](#) de la Cour de droit administratif et public (CDAP) du canton de Vaud, qui a rejeté le recours des propriétaires d'une parcelle de la commune de Faoug, riveraine du lac de Morat. Ainsi, les Faougeois ne pourront pas encore profiter de leur bord de lac pour une balade ces prochains mois, mais ils s'en rapprochent.

«La législation cantonale exige qu'un ponton soit au bénéfice d'une concession et que cette concession prévoie qu'un passage public soit réservé le long de la rive.»

À l'occasion d'un transfert de propriété, la division Eaux de la Direction générale de l'environnement (DGE) rappelait aux nouvelles propriétaires que leur autorisation pour l'utilisation d'installations nautiques était désormais liée à cette condition. Un courrier doublé quelques mois plus tard dudit contrat de concession et de la facture de sa redevance annuelle de 450 francs, remplaçant l'ancienne autorisation à bien plaisir. Le 27 janvier dernier, les propriétaires ont contesté cette décision en justice.

Sur le fonds privé

Alors que les recourantes avançaient que ce type de concession flanquée d'une contrepartie ne prévalait que pour les nouveaux ouvrages, la cour ne l'a pas entendu de cette oreille. «Depuis 2014, la législation cantonale exige qu'un ponton ou un rail à bateaux installé sur une rive de lac soit au bénéfice d'une concession et que cette concession prévoie qu'un passage public soit réservé le long de la rive, c'est-à-dire sur le fonds privé jouxtant le domaine public», mentionne le jugement.

Le texte rappelle aussi que le droit de passage ne fait pas encore l'objet d'une servitude, mais d'une simple réserve ne figurant pas au Registre foncier. La nouvelle a néanmoins de quoi réjouir la commune de Faoug, dont le projet de chemin des rives le long de la ligne de chemin de fer [a été refusé par le Conseil communal en 2019](#). La DGE avait notamment émis un préavis négatif, estimant qu'un «chemin réputé riverain doit être à proximité directe du lac».

«Notre nouveau plan d'affectation sera envoyé tout prochainement au canton. Un chemin des rives y est prévu.»



La redevance annuelle de la nouvelle concession pour le ponton des propriétaires (ici, photo prétexte) est facturée 450 francs.

JEAN-PAUL GUINNARD

Dans le cadre de la procédure, la Municipalité a souligné que l'inscription d'une réserve avait tout son sens, le dossier étant toujours à l'étude. «Notre nouveau plan d'affectation sera envoyé tout prochainement au canton. Un chemin des rives y est prévu. À son retour, le dossier pourra être mis à l'enquête, ce qui va certainement susciter des oppositions de riverains, que l'on espère lever avec le canton», explique Sylvie da Silva, nouvelle syndique de Faoug. La voie de la justice sera alors ouverte faisant patienter celle du chemin du bord du lac.

Publié: 23.09.2021, 12h11, 24heures.ch